



## PRÉFET DE L'EURE

---

# Arrêté n° D1-B1-15-967 modifiant les dispositions de l'arrêté D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux

---

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V,

l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

la note d'information de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, du 31 mars 2015 relative à la découverte de 2 décharges de déchets sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 octobre 2015 informant les orientations prises pour le chantier d'extraction et d'évacuation des déchets découverts sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

le rapport et les propositions du 28 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 décembre 2015,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 4 décembre 2015,

### CONSIDERANT

la découverte de deux zones de décharges non connues lors d'une campagne de sondages lancée le long de la zone de travaux de terrassements du chemin Potier pour la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

que les premières analyses des déchets mettent en évidence la présence de déchets divers en mélange dont des déchets amiantés dont les concentrations ne permettent pas un traitement classique par une filière de déchets inertes,

les délais de réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

l'impact de la découverte de ces deux zones de décharges sur le marché de travaux,

la proximité des captages d'eau potable de l'agglomération d'Évreux et que le tracé de la déviation, dans cette partie du fond Potier, est dans le périmètre de protection éloigné des captages de Chenappeville,

qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement, afin de prévenir les dangers et inconvénients des décharges découvertes pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Responsabilités**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL), Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), 2 rue Saint Sever Cité Administrative à Rouen (76032), ci-après dénommée exploitant, est tenue, en tant que maître d'ouvrage de la déviation Sud-Ouest de la commune d'Évreux, de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne la gestion des déchets découverts lors des travaux sur le chemin Potier à Évreux.

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, pour le compte de la DREAL-SDTMI, assure la maîtrise d'œuvre de l'opération.

### **Article 2 :**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

- « L'exploitant est tenu d'éliminer les déchets découverts lors des travaux en :
- démarrant les travaux d'extraction à compter de la notification du présent arrêté,
  - intégrant les travaux d'extraction des déchets au planning de réalisation des travaux de la route,
  - extrayant les déchets en adéquation avec ce planning,
  - révisant les délais susmentionnés dans le cas où les zones de décharges ont des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
  - évacuant ces déchets vers des filières dûment autorisées.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables si un site d'entreposage temporaire est mis en place. »

### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service SDTMI, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Évreux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service inspection des installations classées, UT de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **10 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

